



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Personnes non imposables

Question écrite n° 42267

Texte de la question

M. Daniel Colliard attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le nouvel avis de non-imposition venant d'être édité par la direction générale des impôts. La rédaction de ce nouvel avis qui indique que ce document ne constitue pas un justificatif d'absence de revenus est très pénalisante pour les personnes disposant de très faibles ressources dans leur demande auprès du secteur bancaire et des organismes sociaux. Certains organismes exigent par exemple une attestation supplémentaire. Si du fait de l'injustice de notre système fiscal il existe bel et bien quelque 2,5 millions de contribuables qui échappent à l'impôt bien que disposant de revenus non négligeables, cela ne saurait justifier qu'une suspicion puisse peser sur les contribuables légitimement exonérés d'impôt du fait de la modicité de leurs ressources. Une interrogation demeure quant à la véritable raison de cette nouvelle rédaction, et cela d'autant qu'est évoquée parallèlement la possibilité de soumettre à l'impôt les allocations familiales et les autres revenus de transfert. Considérant la nécessité de réparer une injustice et de lever toute ambiguïté, il lui demande les dispositions qu'il compte prendre à ce sujet en lui confirmant la nécessité, pour ce faire, de procéder à la réédition d'avis de non-imposition comme le demandent plusieurs organisations syndicales et associations de chômeurs.

Texte de la réponse

La non-imposition à l'impôt sur le revenu peut provenir de situations très différentes : absence totale de revenus, revenus déclarés aboutissant à un impôt nul ou inférieur à 400 francs (non mis en recouvrement), montant des réductions d'impôt supérieur ou égal à l'impôt ou abaissant celui-ci en dessous de 400 francs, montant de l'avoir fiscal supérieur ou égal à celui de l'impôt. Les années précédentes, les personnes n'ayant pas d'impôt sur le revenu à payer recevaient un avis portant la mention « avis de non-imposition », « avis d'imposition non mise en recouvrement » ou « avis de restitution ». Dans un souci de meilleure information des contribuables et de transparence vis-à-vis des organismes qui utilisent les documents de la direction générale des impôts comme justificatifs de ressources, la présentation de ces documents a été améliorée cette année. La situation du contribuable au regard de l'impôt sur le revenu est indiquée dans le corps du document. Il est en effet apparu nécessaire de préciser que le fait de ne pas avoir de cotisation à acquitter provient de la modicité des ressources ou de l'existence de réductions d'impôt supérieures ou égales à l'impôt ou de l'imputation de l'avoir fiscal. En ce qui concerne les personnes n'ayant déclaré aucun revenu, cette situation peut provenir de l'absence totale de revenus ou de l'exonération des revenus perçus. Ce dernier cas recouvre des situations très hétérogènes telles que la perception exclusive de revenus sociaux qui ne doivent pas être déclarés, la perception de revenus soumis à prélèvement libératoire ou encore la perception de revenus exonérés en France du fait d'une convention fiscale internationale destinée à éviter les doubles impositions ou de statuts fiscaux particuliers (certains fonctionnaires internationaux). Dans cette hypothèse le document adressé aux contribuables précise que l'administration fiscale n'a pas connaissance de revenus imposables au nom de la personne concernée. Les divers organismes utilisateurs de l'avis d'impôt sur le revenu ont été informés des modifications apportées à la présentation de ce document afin qu'ils l'utilisent dans les mêmes conditions que les années précédentes. Il n'est donc pas envisagé de revenir à la présentation antérieure.

Données clés

Auteur : [M. Colliard Daniel](#)

Circonscription : - COM

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 42267

Rubrique : Impôt sur le revenu

Ministère interrogé : économie et finances

Ministère attributaire : économie et finances

Date(s) clé(s)

Date de signalement : Question signalée au Gouvernement le 28 octobre 1996

Question publiée le : 19 août 1996, page 4479

Réponse publiée le : 4 novembre 1996, page 5774